



N° 24-2020

Document mis
en distribution

Le 30 AVR. 2020

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 30 AVR. 2020

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIÈRE DE
CONGÉS ET D'AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE APPLICABLES AUX
AGENTS RELEVANT DU STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE ET AUX MEMBRES DU CABINET DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ET DES MINISTRES DU GOUVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par M^{me} Béatrice LUCAS et M. Luc FAATAU,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2464/PR du 23 avril 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant mesures d'urgence en matière de congés et d'autorisations exceptionnelles d'absence applicables aux agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux membres du cabinet du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française.

1.— Contexte

Au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire causée par l'épidémie de coronavirus (Covid-19), les autorités compétentes ont été contraintes de prendre un certain nombre de mesures afin d'éviter la propagation de ce virus sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, telles l'isolement, le placement en quarantaine et la restriction des déplacements et des rassemblements.

Dès l'apparition des premiers cas de covid-19 en Polynésie française, qui concernaient des personnes ayant contracté la maladie à l'étranger et ayant déclaré les premiers symptômes après leur retour, les autorités compétentes ont décidé de placer les voyageurs arrivant de l'étranger en isolement, pendant 14 jours.

Certains agents ont, par conséquent, fait l'objet de ces mesures d'isolement. Afin de régler leur situation administrative, l'administration les a placés en autorisation exceptionnelle d'absence liée au covid-19.

L'instauration d'un confinement général de la population polynésienne, à compter du 21 mars 2020, puis la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont contraint les autorités compétentes à prendre des mesures destinées à assurer la continuité du service public tout en préservant la sécurité des personnes.

À cet effet, au sein de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, des plans de continuité d'activité en mode très dégradé ont été enclenchés. Ces plans dressent la liste des agents devant se rendre sur leur lieu de travail afin d'assurer un service minimum. Dans le même temps, le travail à distance a été encouragé aux fins de limiter au maximum les déplacements de chacun et de respecter le confinement imposé.

Les agents qui ne participent pas aux plans de continuité d'activité et sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions sous forme de travail à distance, se retrouvent, indépendamment de leur volonté, dans une situation administrative dépourvue de fondement légal et imposée par les mesures de confinement.

Or, la règle du service fait conditionne normalement le versement de la rémunération des agents publics à l'exercice effectif des missions relevant de l'emploi sur lequel ils sont affectés.

En application de ce principe, les agents publics qui ne peuvent pas exercer leurs missions sous la forme du travail à distance ou dans le cadre du plan de continuité pendant la période de confinement ne devraient donc pas percevoir leur rémunération. Cette problématique touche également les agents ayant fait l'objet d'un isolement de 14 jours à leur retour de zones ou pays déclarés à risques par l'organisation mondiale de la santé.

Cette situation étant toutefois induite par des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, l'administration se trouve dans l'obligation de régulariser la situation administrative de ces personnels.

2.— Contenu du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays propose de couvrir les périodes d'absence d'exercice effectif des fonctions imposées pendant la période de confinement par la prise des congés et l'octroi d'autorisations exceptionnelles d'absence avec maintien du traitement.

Le champ d'application du présent projet de loi du pays couvre l'ensemble des agents relevant d'un statut de droit public au sein de l'administration de la Polynésie française (article LP 3).

Ainsi, l'ensemble des agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la période de confinement (article LP 4) sans être en isolement ou en quatorzaine se verront dans l'obligation d'épuiser les droits à congés qu'ils ont acquis du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date de fin du confinement (1^{er} alinéa de l'article LP 5).

Au-delà de la période de congés imposée, les agents sont placés en autorisation exceptionnelle d'absence avec maintien du traitement pendant toute la durée du confinement. Ces autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (2^e alinéa de l'article LP 5).

Toutefois, les heures non travaillées pendant l'autorisation exceptionnelle d'absence visée ci-dessus font l'objet d'un rattrapage dès le lendemain du terme de la fin du confinement à domicile (3^e alinéa de l'article LP 5).

Les agents qui, avant la mise en place des mesures de confinement, ont fait l'objet d'une mesure d'isolement de 14 jours à leur retour de l'étranger, ou de mesure d'isolement ou de quarantaine imposée par les autorités compétentes afin d'éviter la propagation du virus sont placés en autorisation exceptionnelle d'absence avec maintien du traitement (article LP 6).

Au-delà de ces périodes, ils seront tenus de prendre leurs congés et de rattraper les heures non travaillées dans les conditions décrites précédemment.

Les mesures contenues dans ce projet de texte revêtent un caractère exceptionnel et dérogatoire du droit commun et se justifient par l'existence de circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire induite par le virus covid-19. Ces mesures cesseront de produire leurs effets à la fin des mesures de confinement décrétées par les autorités compétentes (article LP 8).

Le Conseil supérieur de la fonction publique a rendu un avis favorable sur ce projet de texte lors de sa réunion du 16 avril 2020.

* * * * *

Examiné en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 30 avril 2020, le projet de loi du pays portant mesures d'urgence en matière de congés et d'autorisations exceptionnelles d'absence applicables aux agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux membres du cabinet du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Béatrice LUCAS

Luc FAATAU



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRH2020543LP)

portant mesures d'urgence en matière de congés et d'autorisations exceptionnelles d'absence applicables aux agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux membres du cabinet du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 467 CM du 23 avril 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 30 avril 2020 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Béatrice LUCAS et M. Luc FAATAU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1.- Dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, la présente loi du pays définit les mesures d'urgence destinées à régler la situation administrative des agents affectés dans les services ou les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les cabinets du gouvernement de la Polynésie française ou les autorités administratives indépendantes dans les cas suivants :

- 1°) lorsque des mesures de restriction des déplacements pouvant entraîner un confinement pour raisons sanitaires ont été imposées par les autorités compétentes ;
- 2°) lorsque des mesures d'isolement ou de quatorzaine ont été imposées aux agents par les autorités compétentes dans le cadre de l'ordre public sanitaire.

Article LP 2.- Pour l'application de la présente loi du pays, on entend par :

- 1°) « *isolement* » : mesure prise par les autorités compétentes pour isoler une personne infectée ou susceptible d'être infectée du virus (covid-19) à son domicile ou tout autre lieu d'hébergement afin qu'elle ne contamine pas d'autres personnes ;
- 2°) « *quatorzaine* » : mesure prise par les autorités compétentes plaçant une personne en isolement pendant 14 jours au moins ;
- 3°) « *confinement* » : mesure prise par les autorités compétentes visant à limiter la propagation du virus, et destinée à maintenir chez elles, sauf sorties exceptionnelles et autorisées, les personnes présentes sur le territoire de la Polynésie française.

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION

Article LP 3.- La présente loi du pays est applicable :

- 1°) aux fonctionnaires de la Polynésie française ;
- 2°) aux fonctionnaires stagiaires de la Polynésie française ;
- 3°) aux agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 4°) aux fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics ;
- 5°) aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;
- 6°) aux membres du cabinet du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGÉS ET AUX AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

Article LP 4.- Les agents cités à l'article 3 qui ne participent pas aux plans de continuité d'activité mis en place pour assurer un service public minimum au sein des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, des cabinets du gouvernement de la Polynésie française ou des autorités administratives indépendantes, et qui sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en travail à distance, sont placés, pendant la période de confinement, en congés ou en autorisations exceptionnelles d'absence selon les modalités fixées ci-dessous.

Article LP 5.- Les agents visés à l'article 4 sont tenus de prendre, pendant la période de confinement, les congés acquis du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date de fin du confinement.

Au-delà de la période de congés imposée, les agents sont placés en autorisation exceptionnelle d'absence avec maintien du traitement pendant la durée du confinement. Ces autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Toutefois, les heures non travaillées pendant l'autorisation exceptionnelle d'absence visée à l'alinéa précédent font l'objet d'un rattrapage dès le lendemain du terme de la fin du confinement à domicile.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR LES AGENTS PLACÉS EN ISOLEMENT OU EN QUATORZAINE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article LP 6.- Les agents cités à l'article 3, faisant l'objet de mesures d'isolement ou de quatorzaine, sont placés par les autorités compétentes en autorisation exceptionnelle d'absence avec maintien du traitement.

Au-delà de la période d'isolement ou de quatorzaine imposée, ils sont soumis aux dispositions des articles 4 et 5.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 7.- L'autorisation exceptionnelle d'absence prévue par la présente loi du pays, couvrant la mesure d'isolement ou de placement en quatorzaine, est octroyée par l'autorité compétente sur la base de tout document fourni par le supérieur hiérarchique de l'agent concerné.

Article LP 8.- Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent à compter du 21 mars 2020, date d'entrée en vigueur des mesures de confinement, et jusqu'à la fin de ces mesures.

Les dispositions de la présente loi du pays sont également applicables aux agents placés en isolement ou en quatorzaine, dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du covid-19, avant le 21 mars 2020.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG